

GF/II/YD/FC

Département de l'Aude
Canton de LÉZIGNAN-CORBIÈRES
Commune de LÉZIGNAN-CORBIÈRES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité - Fraternité

T2026-195

ARRÊTÉ DU MAIRE

Permission de voirie règlementant la circulation et le
stationnement rue Gérard PHILIPPE

Le Maire de la ville de Lézignan-Corbières,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-6,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.325-1 et suivants, L.411-1, R.130-10, R.325-1 et suivants, R.411-1 et suivants, et R.417-10,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2, L.116-1 et suivants, et R.116-2,

Vu le Code Pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5,

Vu le Code de Procédure Pénal, notamment les articles 529 et suivants et R.48-1 et suivants,

Vu l'arrêté municipal du 30 avril 1964, portant réglementation de la circulation, du stationnement et du parcage des véhicules dans la ville de Lézignan-Corbières,

Vu la demande d'autorisation formulée par l'entreprise COLAS domiciliée 11, rue du Rec de Veyret 11100 Narbonne en date du 11 mars 2026 pour des travaux de d'aménagement de voirie.

Vu l'arrêté municipal N° T2026-088 en date du 11 mars 2026

Considérant la nécessité d'occuper temporairement le domaine public rue Gérard PHILIPPE pour des travaux de d'aménagement de voirie

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour garantir la sécurité des usagers, et de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules pendant les travaux,

Considérant qu'au vu de l'avancement du chantier, il est nécessaire de prolonger et de modifier certaines dispositions de l'arrêté municipal N° T 2026-088,

ARRÊTE

Article 1 :

L'entreprise COLAS est autorisée à occuper le domaine public rue Gérard PHILIPPE entre l'avenue des Pins et la rue Yves MONTAND pour des travaux d'aménagement de voirie jusqu'au 26 juin 2026.

Article 2 :

Les travaux d'aménagement de voirie exécutés par l'entreprise COLAS, sont soumis aux prescriptions suivantes :

Article 3 : CIRCULATION

Circulation des véhicules

Du 26 mai 2026 au 1^{er} juin 2026 inclus

La circulation sera interdite dans les 2 sens à tous véhicules hors véhicules de chantier le temps d'intervention de l'entreprise

Le 2 juin 2026

- ✓ La circulation est interdite dans les 2 sens à tous véhicules dont le PTAC est supérieur ou égal à 3.5 T. Cette disposition ne s'applique pas aux véhicules et engins nécessaires à la réalisation du chantier
- ✓ La circulation sera interdite à tous véhicules dans le sens : rue Yves MONTAND vers l'avenue des pins. Une déviation sera mise en place par la rue Jean POIRET et Yves MONTAND. La rue Jean GABIN sera interdite sur le tronçon entre les carrefours formés avec les rues Gérard PHILIPPE et Yves MONTAND à l'exception des riverains, des véhicules de secours et la collecte des ordures ménagères.

Du 03 juin 2026 à la fin des travaux

La circulation sera interdite dans le sens : rue Yves MONTAND vers l'avenue des pins.

Une déviation sera mise en place par la rue Jean POIRET et Yves MONTAND.

La rue Jean GABIN sera interdite sur le tronçon entre les carrefours formés avec les rues Gérard PHILIPPE et Yves MONTAND à l'exception des riverains, des véhicules de secours et la collecte des ordures ménagères,

Circulation des piétons

- L'entreprise mettra en place un périmètre de sécurité pour la libre circulation des piétons.

Article 4 : STATIONNEMENT

- Le stationnement est interdit dans l'emprise du chantier.

Article 5 : L'entreprise COLAS se chargera de mettre en place, sous sa responsabilité, les panneaux et barrières avec affichage de l'arrêté avant le début des travaux et une signalisation de nature à prévenir les usagers.

Article 6 : L'entreprise Colas rendra le domaine public en l'état initial en fin de chantier. L'entreprise Colas sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

Article 7 :

Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise COLAS et un exemplaire sera transmis à la Brigade de Gendarmerie, au Centre de secours, à la Police Municipale et aux Services Techniques de la ville de Lézignan-Corbières.

Article 8 :

Le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques et le Chef de la Police Municipale de la ville de Lézignan-Corbières, le Commandant de Brigade de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lézignan-Corbières, le 22 mai 2026.

Le Maire,



Gérard FORCADA